



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 15 FEV. 2016

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 177

**portant réglementation de la circulation
sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code forestier,
VU le code de la route, notamment ses articles R. 417-9 et suivants,
VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion,
VU l'arrêté n° 23 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Mme Julie BOUAZIZ, sous-préfet, directrice de cabinet et à ses collaborateurs,
VU l'arrêté n° 1154 du 27 juillet 2012,
VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts du 10 février 2016,
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Réunion.

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 1154 du 27 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 Sont ouvertes à la circulation publique selon la réglementation du Code de la route les routes forestières suivantes situées sur le domaine géré par l'Office National des Forêts :

Commune de SAINT DENIS

- Route Forestière de La Roche Ecrite (RF1) du P.R 2,245 jusqu'à son terminus à Mamode Camp.

Commune de SALAZIE

- Route Forestière du Haut de Mafate (RF 13) depuis sa jonction avec la R.D de Grand Ilet jusqu'au P.R 6,400 – Parking du Petit Col.
- Route Forestière de Terre Plate (RF 14) du P.R 0,168 jusqu'à son terminus.

Communes de LA PLAINE DES PALMISTES – SAINT BENOIT – SALAZIE

- Route Forestière de Bébour - Bélouve pour la partie entre sa jonction avec la voirie communale et jusqu'au col de Bébour (parties situées sur le domaine géré par l'ONF).

- Route Forestière de Cabri Bas (RF 75) depuis son intersection avec la voirie communale jusqu'au P.R. 2,130.

Commune de SAINT PHILIPPE

- Route Forestière de Basse Vallée (RF 36) de la RN 2 jusqu'au gîte de Basse Vallée.
- Route Forestière de Mare Longue (RF 4) depuis la RN2 jusqu'au P.R 2,910 (parking du sentier botanique).
- Route Forestière de Takamaka (RF 3) depuis la RN 2 jusqu'à la coulée de 1986.

Commune de SAINT LOUIS

- Route Forestière des Makes (RF 11) depuis le P.R 2,1 jusqu'au rond-point terminal de la Fenêtre.

Commune de l'ETANG SALE

- Route Forestière du Parc (RF 12) depuis la RN1 jusqu'à son raccordement à la RD 17.

Communes du TAMPON – SAINTE ROSE

- Route forestière du Volcan (RF 5) du PR 2,700 à l'entrée de la forêt départemento-domaniale jusqu'à son terminus au PR 22,500 au niveau du Pas de Bellecombe – sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté concernant l'interdiction de stationnement sur les accotements pour la portion de piste depuis le Pas des Sables jusqu'au Pas de Bellecombe.
- Route Forestière du Gîte du Volcan (RF 51) en totalité.

Commune des AVIRONS

- Route Forestière du Tévelave (RF 6) depuis sa jonction avec la voirie communale jusqu'à sa jonction avec la route forestière de Grande Terre (RF 76)

Communes de SAINT PAUL – TROIS BASSINS – SAINT LEU

- Route Forestière de Grande Terre (RF 76) depuis sa jonction avec la Route Forestière du Tévelave (RF 6) jusqu'à la voirie communale.
- Route Forestière du Maïdo (RF 8), depuis sa jonction avec la voirie communale jusqu'à son terminus.

ARTICLE 3 Sont fermées à la circulation et au stationnement du public de 22h00 à 5h00 les routes forestières suivantes situées sur le domaine géré par l'Office National des Forêts.
Seul le stationnement aux fins de bivouac pourra être toléré sur les aires d'accueil aménagées et sous réserve que les conducteurs des véhicules s'y soient rendus en dehors de la plage horaire pendant laquelle toute circulation est interdite :

Commune de SAINT DENIS

- Route Forestière Maniquet (RF 41) en totalité.
- Route Forestière Prévallée (RF 56) en totalité.
- Route Forestière de la Plaine d'Affouches (RF 20) du PK 7 au PK 10,7.
- Route Forestière Laverdure en totalité.
- Chemin Loiseau en totalité.

- Chemin Morin en totalité.

Commune de SAINTE MARIE

- Route Forestière de la Plaine des Fougères (RF 72) du P.R 1,200 au P.R 3,700.

Commune de BRAS PANON

- Route Forestière de l'Eden (RF 80).

Communes de LA PLAINE DES PALMISTES – SAINT BENOIT – SALAZIE

- Route Forestière de Bébour - Bélouve du Col de Bébour jusqu'au parking touristique du Gîte de Bélouve.
- Route Forestière de Duvernay (RF 22) depuis sa jonction avec la Route Forestière de Bébour - Bélouve (RF 2) jusqu'au P.R 1,300.
- Route Forestière de Cabri Haut (RF 16) depuis son intersection avec la voirie communale jusqu'au P.R. 1,135.

Commune de SAINT PHILIPPE

- Route Forestière de Basse Vallée (RF 36) de la RN 2 jusqu'au gîte de Basse Vallée.
- Route Forestière de la Vallée heureuse (RF 37) depuis sa jonction avec la RF 36 jusqu'au PR 3,09 Rond de Basse Vallée.
- Route Forestière des Camphriers (RF 38) depuis sa jonction avec la Route Forestière de Basse Vallée (RF 36) jusqu'au P.R 1,670 (juste après le départ du sentier Puys Ramond).
- Route Forestière du Puits Arabe (RF 34) depuis la RN2 jusqu'au parking du Puits Arabe.
- Route Forestière du Vieux Port du Tremblet (RF 17) depuis la RN2 jusqu'au parking du Vieux Port du Tremblet.

Commune de SAINT LOUIS

- Route Forestière de la Scierie (RF58) depuis sa jonction avec la Route Forestière des Makes jusqu'à son intersection avec le sentier menant à Camp 2000 (sauf propriétaires et usagers des terrains privés desservis par la route forestière)

Commune de CILAOS

- Route Forestière de la source du Gros Ruisseau depuis le CD 241 jusqu'à son terminus.

Communes de SAINT PAUL – TROIS BASSINS – SAINT LEU

- Route Forestière des Tamarins (RF 9) depuis sa jonction avec la Route Forestière du Maïdo (RF 8) jusqu'à sa jonction avec la Route Forestière du Tévelave (RF 6).

Commune des AVIRONS

- Route Forestière du Tévelave (RF 6) depuis sa jonction avec la route forestière des Tamarins (RF 9), jusqu'à la jonction avec la route forestière de Grande Terre (RF 76).

Commune de TROIS BASSINS

- Route Forestière de Timour (RF 7) depuis la jonction avec la route forestière des Tamarins (RF 9) jusqu'à la jonction avec la voirie communale.

ARTICLE 4 Sur l'ensemble des routes forestières précitées, l'interruption temporaire de circulation publique pourra être prononcée par décision du Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son délégué pour des raisons de gestion durable de la forêt, de contraintes écologiques particulières, de mise en sécurité d'un périmètre de chasse, de maintien de la sécurité publique à l'occasion de manifestations, de travaux forestiers ou routiers ou de dangerosité de la chaussée et de ses annexes.

Cette interruption temporaire sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée et devant les barrières. Il sera toléré sur les accotements existants, au seul bénéfice des promeneurs en forêt, aux risques et périls des automobilistes, à la condition que ce stationnement soit tel qu'il libère totalement la chaussée.

Le stationnement ne doit en outre, et conformément aux dispositions du code de la route, être ni dangereux, ni gênant, ni abusif.

Des dérogations aux règles de stationnement pourront être admises temporairement en faveur des ayants droit de l'Office National des Forêts en cas de force majeure due aux nécessités de l'exercice de leur profession ou de la jouissance de leur droit.

Sur certaines portions d'itinéraires, le stationnement sur les accotements pourra être interdit par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

Tel est d'ores et déjà le cas pour la Route forestière du Volcan (RF 5) où le stationnement sur les accotements (hors délaissés spécialement aménagés) est interdit des deux côtés de la piste pour sa portion depuis le Pas des Sables jusqu'au Pas de Bellecombe, sous réserves des dispositions spécifiques pouvant être prises par ailleurs pour la gestion de l'accueil du public pendant les éruptions du massif du Piton de la Fournaise.

Ces interdictions et autorisations seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 Le franchissement des radiers situés sur les routes forestières est interdit en cas de submersion.

ARTICLE 7 La longueur des véhicules est limitée à 10,40 mètres à l'exception des Routes Forestières de Mare Longue et de Bébou - Bélouve (partie située après la petite plaine où la longueur est limitée à 8 mètres).

ARTICLE 8 La vitesse de tout véhicule est limitée à 40 kilomètres à l'heure.

ARTICLE 9 **Toutes les autres routes et pistes forestières sont réputées fermées à la circulation publique.**

La circulation de tout véhicule avec ou sans moteur et quel que soit son nombre de roues y est interdite sauf autorisation particulière délivrée par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à l'exception :

- de ses ayants droits autorisés,

- des véhicules incendie, de secours, de gendarmerie, et des forces de police
- des véhicules du parc naturel national de la Réunion.

ARTICLE 10 Toute occupation temporaire du domaine forestier privé de l'Etat, même occasionnelle pour la vente de produits de quelle que nature que ce soit, ou une action privative ne relevant pas de la promenade familiale doit être autorisée par l'Office National des Forêts.

ARTICLE 11 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, la directrice du cabinet, les sous-préfets, les maires des communes de l'île, le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le commandant de la brigade nature océan indien, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet de la Réunion



Julie BOUAZIZ